

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET LA SELARL CLINISUD-JEAMPIERRE

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'EXAMENS MÉDICAUX POUR LES PERSONNES SANS
COUVERTURE SOCIALE ET EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE ET PUBLIQUE**

ENTRE :

LA COMMUNE DU TAMPON, sise 256 rue Hubert Delisle au TAMPON (97430), représentée par son Maire en exercice, Monsieur André THIEN AH KOON dûment habilité à cet effet par la délibération du conseil municipal n°..... en date du 17 décembre 2022

*Ci-après désignée par **la COMMUNE**, d'une part,*

ET :

SELARL CLINISUD-JAMPIERRE, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, sise 93 Avenue Raymond Barre au TAMPON (97430) enregistrée au RCS St Pierre de la Réunion sous le n° D 881 543 23, pris en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité audit siège et dûment habilité à la signature des présentes.

*Ci-après désignée par **CLINISUD-JEAMPIERRE**, d'autre part,*

*Ensemble, les Parties, séparément, **une Partie***

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Lorsqu'une personne est trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics, les forces de l'ordre sont en droit de la conduire dans le local de police nationale ou de gendarmerie ou dans une chambre de sûreté et de la retenir jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. Toutefois, avant d'être conduite dans l'un de ces lieux, un examen médical attestant que l'état de santé ne s'oppose pas à sa rétention doit être établi.

Cette procédure dénommée « Procédure d'Ivresse Manifeste et Publique (IMP), constitue une mesure administrative se rattachant à la mission de préservation de l'ordre public dont le coût est à la charge de l'administration.

Sur le territoire tamponnais, la Commune et la Brigade de gendarmerie ont convenu depuis 2021, que la Municipalité prendrait en charge les examens médicaux susdécrite lorsque les Gendarmes feraient examiner l'état d'une personne sans couverture sociale et en état d'IMP auprès de l'Etablissement CLINISUD-JEAMPIERRE, dans la limite de 6 000 € par an. Chaque examen est facturé à hauteur de 70 €.

Toutefois, ces accords n'ont pas été formalisés par le biais d'une convention tripartite entre la Commune, l'Etat et les médecins, ce qui fait obstacle à la prise en charge des frais examens médicaux des personnes sans couverture sociale. Or, 69 examens ont été réalisés au Tampon auprès de la CLINISUD-JEAMPIERRE entre 2021 et 2022.

Afin que la COMMUNE puisse remplir ses engagements financiers auprès de CLINISUD-JEAMPIERRE, base que le présent protocole transactionnel a été élaboré. Ce dernier n'emporte en aucun cas reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Indemnisation

La COMMUNE s'engage à verser à CLINISUD-JEAMPIERRE la somme de 3 080 euros à titre d'indemnisation des dépenses exposés pour la réalisation d'examens médicaux effectués dans le cadre des procédures d'ivresses manifeste et publique.

ARTICLE 2 – Renonciation à l'égard de la Commune

En contrepartie du versement stipulé à l'article 1^{er} des présentes, CLINISUD-JEAMPIERRE renonce définitivement et irrévocablement à toutes instances et actions à l'encontre de la COMMUNE du chef des faits évoqués au présent protocole.

ARTICLE 3 – Caractère transactionnel - Litiges

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il est revêtu, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les stipulations du présent protocole sont indivisibles et chaque stipulation ne peut être interprétée qu'en fonction du tout.

Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus au présent protocole sous la seule réserve de l'exécution par l'autre Partie des obligations auxquelles elle s'engage par l'effet dudit protocole.

Les litiges afférents à l'exécution du présent protocole relèvent du Tribunal administratif de la Réunion.

ARTICLE 4 – Frais et Dépens

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du différend en général et de la rédaction du présent protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs Conseils respectifs le cas échéant.

ARTICLE 5 – Règlement

La Commune procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification à CLINISUD-JEAMPIERRE du présent protocole signé par les deux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la date de remise en main propre contre récépissé.

Fait au TAMPON, le....., en deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune du Tampon, Le Maire,</p> <p>M. André THIEN AH KOON</p>	<p>Pour la SELARL CLINISUD- JEAMPIERRE</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
--	---

ANNEXE : Facture des prestations

Protocole transactionnel entre la Commune du Tampon et la SCM SOS CLINISUD - prise en charge des frais d'examens médicaux pour les personnes sans couverture sociale et en état d'IMP